

# LIVRET D'ACCUEIL

Centre de Soins, d'Accompagnement et de  
Prévention en Addictologie (CSAPA), "La Cordée"



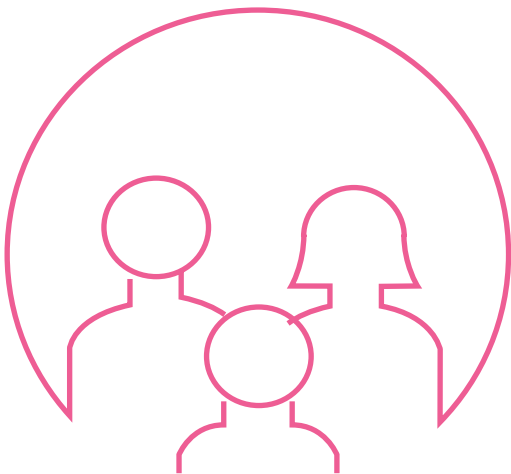
6, rue du Bon Pasteur  
07100 ANNONAY

Tél : 04 75 67 39 39

Fax : 04 75 67 39 40

Adresse email: [csapa@ch-ardeche-nord.fr](mailto:csapa@ch-ardeche-nord.fr)

Site internet : [www.ch-ardeche-nord.fr](http://www.ch-ardeche-nord.fr)



## PERSONNES

- présentant des problèmes d'addiction à l'alcool, au tabac et cannabis, et addictions sans produit.
- confrontées à des difficultés sociales, familiales, économiques,

## PERSONNES DE L'ENTOURAGE

# Missions du CSAPA et modalités d'accompagnement

## **ASSURER DE MANIÈRE PERSONNALISÉE ET STRICTEMENT CONFIDENTIELLE :**

- une prise en charge médicale en alcoologie et en tabacologie,
- une prise en charge psychologique,
- un accompagnement social,
- un accompagnement dans le cadre d'une obligation judiciaire de soins.

**Un projet individuel d'accompagnement sera élaboré avec vous.**

## **PERMETTRE UNE RÉFLEXION AUTOUR DE LA CONSOMMATION À RISQUES ET DE LA DÉPENDANCE.**

## **PROPOSER DES ATELIERS THÉRAPEUTIQUES DE GROUPE.**

### **L'ÉQUIPE**

**Elle est pluridisciplinaire et sa composition est la suivante :**

- une infirmière, Marlène LOMBARD
- une psychologue : Johanna JEANNE
- une conseillère ESF : Manon GONNET
- une assistante médico-administrative : Hélène VALLON

### **OUVERTURE DU CSAPA**

**Horaires d'ouverture du secrétariat :**

- Lundi : 13h30 – 17h30
- Mardi : 13h00 – 17h30
- Mercredi : 09h00 – 13h00
- Vendredi : 13h30 – 17h00

### **LES RENDEZ-VOUS**

- Toute prise de rendez-vous par l'entourage doit être confirmée par l'intéressé. Sans confirmation, il ne sera pas maintenu.
- En cas d'impossibilité de vous rendre à un rendez-vous, merci de nous tenir informés 24h à l'avance.

### **L'ENTOURAGE**

Aucune information n'est transmise à l'entourage sans le consentement de l'intéressé. L'entourage peut être présent à certaines consultations si l'intéressé le souhaite.

### **URGENCE MÉDICALE**

En cas d'urgence médicale, la demande est prise en compte et le patient est reçu au sein du centre ou réorienté vers le service d'urgences du centre hospitalier d'Ardèche Nord (CHAN)

# Règlement de fonctionnement

Le CSAPA "La Cordée" est un établissement public médico-social spécialisé en alcoologie et tabacologie, dépendant du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord.

Le CSAPA couvre la zone géographique regroupant le Nord Ardèche, le Nord Isère, le Nord Drôme et le Sud de la Loire. Il est placé au cœur du bassin de vie Nord Ardèche et à proximité du centre hospitalier.

Les consultations sont gratuites pour les usagers et financées par l'assurance maladie. Le CSAPA informe l'assurance maladie, de façon anonyme, du nombre d'usagers accueillis, en précisant leur régime d'affiliation ; c'est pourquoi, **vous devez fournir au centre votre attestation d'affiliation à un régime d'assurance maladie.**

Si nécessaire, le travailleur social de la structure vous accompagnera dans vos démarches pour faire valoir vos droits à une couverture maladie.

## Pour le bon déroulement de la prise en charge, nous vous rappelons que :

- Les contrôles par éthylotest ne sont pas systématisés au sein du CSAPA ;
- Les consultations ne sont pas souhaitées en état d'ébriété avancée. Au vu du danger que cet état représente pour vous-même et pour les autres (conduite d'un véhicule en particulier). L'équipe se réserve le droit de vous demander les clés du véhicule et de contacter votre entourage et/ou taxi (qui restera à votre charge) ;
- Les faits de violence (dont verbale) sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires ;
- Les téléphones portables doivent être en mode silencieux ;
- Conformément au décret du 16 novembre 2006, il est interdit de fumer à l'intérieur du centre ;
- Les brochures disposées en salle d'attente sont à votre disposition.
- Les animaux ne sont pas admis dans les locaux du CSAPA.

# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits

## Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.



# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

## Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en

considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toute mesure utile dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

**NB** : Le CSAPA dépendant du Centre Hospitalier Ardèche Nord, tout usager dispose du droit d'être entendu en cas de plaintes et réclamations et peut saisir la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge (CRUQ). Un courrier peut être adressé à la Direction Générale en cas de réclamation ou de litige.

## **ELSA (EQUIPE DE LIAISON ET DE SOINS EN ADDICTOLOGIE)**

Centre Hospitalier d'Ardèche Nord  
Rue du Bon Pasteur  
07100 ANNONAY  
Tel : 04 75 67 89 03

## **CONSULTATIONS ALCOOL/ TABAC AU**

Centre hospitalier de TOURNON  
Tel : 04 75 07 75 36

## **CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE**

19 rue St. Prix Barou  
07100 ANNONAY  
Tel : 04 75 67 55 55

## **ADDICTION FRANCE - CSAPA RÉSONANCE (SPÉCIALISÉ EN TOXICOMANIE)**

63 Av. de l'Europe  
07100 ANNONAY  
Tel : 04 75 32 44 25

## **ASSOCIATIONS**

### Alcooliques anonymes

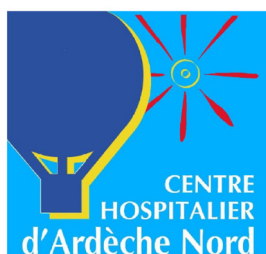
Centre Social des Perrières  
3 Rue Jean Besset  
07100 ANNONAY  
Tel: 06 42 86 36 22  
Tel: 06 88 29 62 75

Groupe "La Vallée"  
Foyer Communal Laurent Bouvier  
38150 SALAIRE SUR SANNE  
Contact : aa.salaise38@gmail.com  
Tel: 09 69 39 40 20

### Vie Libre

Maison des associations  
18 Rue Henri Guironnet  
07100 ANNONAY  
Tel: 04 75 33 16 68  
Tel : 06 36 73 39 80

Section du Pilat  
Allée du 8 mai 1945  
42220 BOURG ARGENTAL  
Tel: 06 06 76 27 39



**6, rue du Bon Pasteur  
07100 ANNONAY**

**Tél : 04 75 67 39 39**

**Fax : 04 75 67 39 40**

**Adresse email: [csapa@ch-ardeche-nord.fr](mailto:csapa@ch-ardeche-nord.fr)**

**Site internet : [www.ch-ardeche-nord.fr](http://www.ch-ardeche-nord.fr)**